

2008

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08302190

Déposé
08-07-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0899139718
Dénomination(en entier) : **A&G Atelier d'Architecture**

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 7301 Hornu, Rue Henri Degorge(H) 110

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu le 8 juillet 2008 par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, en cours d'enregistrement à Mons 1, il résulte que

1. Monsieur ALLAND, Frank, architecte, né le neuf juin mille neuf cent soixante-quatre à Mons (Registre National numéro 640609-149-94), domicilié à 7040 Quévy, Rue de Frameries(QLP), numéro 2C.
2. Monsieur GODIMUS, Etienne François Jean Pierre, architecte, né le treize juin mille neuf cent soixante-quatre à Charleroi (Registre National numéro 640613-117-06), domicilié à 7000 Mons, Chemin de la Poterie, numéro 15

constituent entre eux, une société civile et d'arrêter les statuts d'une Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « A&G Atelier d'Architecture » ayant son siège à 7301 Hornu, Rue Henri Degorge(H), numéro 110, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés, pour qu'il en assume la garde.

Ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné :

- de l'importance du plan financier et des responsabilités qui peuvent en découler ;
- que l'analyse économique et financière du plan financier ne relève pas de sa compétence ;
- qu'il est souhaitable de se faire aider par un conseiller financier, comptable, fiscaliste ou autre pour l'établissement de ce plan financier.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les cent (100) parts sociales représentant le capital social, sont souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00), chacune et libérées, comme suit :

1°) Monsieur ALLAND, Frank, comparant sous 1) a souscrit cinquante (50) parts à cent quatre-vingt-six euros (186,00) chacune, soit la somme de neuf mille trois cents euros (9.300,00) et les a libérées à concurrence d'un tiers soit la somme de trois mille cent euros (3.100,00).

2°) Monsieur GODIMUS, Etienne, comparant sous 2) a souscrit cinquante (50) parts à cent quatre-vingt-six euros (186,00) chacune, soit la somme de neuf mille trois cents euros (9.300,00) et les a libérées à concurrence d'un tiers soit la somme de trois mille cent euros (3.100,00).

Ensemble: cent (100) parts

Soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Libérés à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée comme dit est par un versement en espèces effectué au compte numéro 363-0289855-59, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque « ING ».

Une attestation bancaire de ce dépôt demeure ci-annexée.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ mille euros (1.000,00).

B.- STATUTS**Article 1 - Forme**

Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

« A&G Atelier d'Architecture ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Elles seront toujours précédées ou suivies de la mention "Société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée" ou "Société Civile sous forme de S.P.R.L."

Tous les associés d'un architecte personne morale sont tenus d'utiliser le même papier à en-tête pour leurs activités au sein de l'architecte personne morale. En vertu de l'article 78 du Code des sociétés, tous documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, doivent contenir la dénomination sociale, suivie immédiatement de la mention « société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « Société Civil sous forme de SPRL », le siège social, le numéro d'entreprise, le terme «registre des personnes morales» ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation,

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 7301 Hornu, Rue Henri Degorge(H), numéro 110.

Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur belge ; il pourra être constaté authentiquement. Le déplacement du siège social est signalé sans délai au Conseil provincial dans le ressort duquel le siège était établi, ainsi qu'au Conseil provincial où le nouveau siège sera établi.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'établissement d'un ou de plusieurs siège d'exploitation supplémentaire est porté à la connaissance du Conseil provincial dans le ressort duquel ils sont établis, ainsi qu'au Conseil provincial du ressort du siège de la société.

Article 4 - Objet

La société a pour objet les missions et prestations de service découlant de l'exercice de la profession d'architecte ainsi que celles qui offrent avec cette profession des liens de connexité et qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte, tels que notamment : toutes techniques du bâtiment (stabilité et techniques spéciales), la sculpture et la peinture d'art intégrées à l'architecture, la décoration, l'aménagement intérieur et paysager, le « design », la topographie, l'urbanisme, les expertises, les missions confiées aux coordinateurs de chantiers en vertu de la loi du quatre août mil neuf cent nonante-six relatives au « bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail », et à son arrêté royal d'application du vingt-cinq janvier deux mille un, et à l'exclusion de toutes opérations revêtant un caractère commercial.

Elle pourra notamment élaborer des plans, cahiers des charges ou de métrés, tous travaux d'illustration, de réalisation de maquettes ainsi que toutes études urbanistiques et de planologie, topographique et/ou socio-économiques.

Pour atteindre ce but, la société pourra conclure toutes conventions relatives à l'achat, à la construction à l'aménagement ou à la location de locaux nécessaires à son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec d'éventuels collaborateurs.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement avec son objet à l'exclusion de tout acte commercial.

Tant l'architecte personne morale que les associés devront respecter les prescriptions du Règlement de déontologie du Conseil de l'Ordre des Architectes, la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf relative à la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième(1/100ème) de l'avoir social, libéré à concurrence d'un tiers à la constitution.

Article septième. - NATURE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des parts sociales.

Les associés sont tenus de communiquer, sur simple demande, le registre des parts sociales au conseil de l'Ordre.

La propriété s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrées aux titulaires de parts.

Article septième bis – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE - INDIVISION

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Pour les actions d'architecte, l'exercice du droit de vote peut uniquement être confié, directement ou indirectement, à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément et aux conditions prévues par la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

En cas d'indivision, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire des actions vis-à-vis de la société. En vue de l'exercice du droit de vote, cette personne doit également répondre aux conditions de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

Article huitième – ASSOCIES

Le nombre d'associés est illimité.

Peuvent seules être admises en qualité d'associés les personnes suivantes :

- les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession.
- les personnes morales dont l'objet social est identique ou connexe à celui de la société, mais non incompatible avec l'objet social de la société. Cependant, soixante pourcents des parts de la société doivent au moins être détenus par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à la loi et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

Tout nouveau candidat associé devra préalablement à sa souscription communiquer son identité complète au conseil provincial compétent par lettre recommandée; le conseil de l'ordre disposera d'un délai de trente jours à dater du lendemain de la date figurant sur le récépissé pour refuser par écrit l'agrément de ce nouveau candidat associé.

Article neuvième. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

Dans tous les cas repris ci-dessous, les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'à un ou plusieurs architectes régulièrement inscrits au tableau provincial de l'Ordre des Architectes, dans le respect de l'article 8 des présents statuts et ce dans les conditions suivantes :

A : LIMITE DE CESSIBILITE

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

L'exercice du droit de vote attaché aux parts sociales faisant l'objet de la cession est suspendu tant que l'accord des associés et l'agrément du conseil provincial concernant la cession n'a pas été obtenu.

B : DISSOLUTION D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

La dissolution et liquidation d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

L'associé personne morale sera tenu, dans le plus bref délai, à faire connaître à l'autre associé (ou si la société compte plus de deux associés, à la gérance) l'identité complète de(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui se proposent d'acquérir ses parts sociales. Ces parts ne pourront, à peine de nullité, être cédées qu'avec l'accord unanime de tous les associés et l'agrément préalable du conseil provincial compétent tel que prévu à l'article 5 bis § 4 des présents statuts. L'exercice des droits de vote attachés aux parts sociales de la société qui va être dissoute est suspendu jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'accord de tous les associés ainsi que l'agrément du conseil provincial.

C. RECOURS EN CAS DE REFUS D'AGRÈMENT

Le refus d'agrément d'une cession ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteur(s), faute de quoi ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

À défaut d'accord entre parties, la valeur de rachat sera fixée à dire d'expert, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part sociale.

À défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le Président du Tribunal de Première Instance du siège de ladite société sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les experts, il sera nommé un tiers expert chargé de les départager par le Président susdit.

Les experts détermineront le prix de rachat de chaque part sociale sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment des faits donnant lieu au rachat en tenant compte des plus-values et moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans ces comptes.

Ils devront faire connaître à la gérance le résultat de leur évaluation dans les quinze jours de leur nomination sous peine de déchéance; leur décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix sera payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément.

D. SITUATION DES HÉRITIERS ET LÉGATAIRES D'UN ASSOCIÉ DÉCÉDÉ.

a) La société ne comprend qu'un associé

Sans préjudice de l'application de l'article 9-§A des présents statuts, le décès de l'associé unique n'entraîne pas dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant

l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à délivrance de legs portant sur celle-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord le mandataire sera désignée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celle-ci.

b) La société comprend plusieurs associés

Les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, à faire connaître à l'autre associé (ou si la société compte plus de deux associés, à la gérance), leurs nom, prénoms, professions et domicile, de justifier leurs qualités d'héritaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités d'héritaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel et particulier.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification et qu'ils aient obtenu l'agrément des associés, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni requérir d'inventaire.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés, gérance et assemblée générale.

E. RECOURS DES HERITIERS OU LEGATAIRES EN CAS DE REFUS D'AGREMENT

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par le gérant aux divers associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix et les conditions de rachat seront déterminés de manière indiquée à l'article neuvième §2, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations d'un testament.

Les parts rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu à l'article 252 alinéa quatre du code des sociétés, les héritiers et/ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

F. Tout projet de transmission de parts sociales, de démembrement du droit de propriété des parts sociales en usufruit et nue-propriété ou d'admission de nouveaux associés doit être soumis au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétent.

Article dixième. - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. Ce ou ces gérants ne pourront être que des personnes physiques qui devront impérativement être architectes et régulièrement inscrites au tableau provincial de l'Ordre des Architectes.

La mission d'un gérant peut être entièrement ou partiellement révoquée pour raison grave par décision de l'assemblée générale délibérant à la majorité spéciale prévue par la loi pour les modifications des statuts.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du ou des gérants ou de l'un d'eux, l'assemblée générale pourvoira à leur remplacement.

Le montant de la rémunération du ou des gérants sera fixé par l'assemblée générale, chaque année, et ce, indépendamment du remboursement de tous frais éventuels de voyage, de déplacement ou de représentation.

Par défaut le mandat du ou des gérants sera présumé être à titre gratuit.

Article onzième. - POUVOIRS DU OU DES GERANTS.

S'il n'y a qu'un seul gérant, il a tous les pouvoirs d'agir seul.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant agissant séparément a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, pour faire tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Chaque gérant peut, en outre :

- a) faire toutes opérations et signer tous actes, notamment tous chèques, virements, effets de commerce, retraits de fonds et quittance.
- b) retirer de la poste, de la douane, de la Société Nationale des Chemins de fer ainsi que de toutes entreprises de transport généralement quelconques, les lettres, télégrammes, caisses, paquets, colis recommandés, chargés, assurés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées ; encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales, en donner quittance ou décharge, signer la correspondance.
- Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à exercer la profession d'architecte.

Article douzième. - SURVEILLANCE.

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article treizième. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article quatorzième. - ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société et se compose de tous les associés.

L'assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé.

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations, le dernier vendredi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

En outre, l'assemblée générale pourra être convoquée en tout temps, soit par les gérants, soit par un des gérants.

Chaque architecte-associé peut, conformément à la loi, convoquer une assemblée générale dont il fixe lui-même l'ordre du jour.

Les convocations pour les assemblées générales seront adressées aux associés quinze jours à l'avance par lettre recommandée à la poste, sauf si les associés en dispensent la gérance.

Toute convocation doit contenir l'ordre du jour.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Article quinzième. - ADMISSIONS - REPRESENTATION.

1) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non. Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

2) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article seizième. - BUREAU.

En cas de pluralité d'associés, toute assemblée générale constituera un bureau qui sera présidé par le plus âgé des gérants, ou à défaut, par l'associé le plus âgé, présent à l'assemblée.

Article dix-septième. - COMPTES ANNUELS - VOTE DU BILAN.

Chaque année, à la fin de l'exercice, le ou les gérants dressent un inventaire conforme aux prescriptions légales. La gérance établit également les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Le ou les gérants établissent en outre leur rapport de gestion conformément aux dispositions des lois sur les sociétés.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion du ou des gérants et le rapport du ou des commissaires éventuels, statue sur les comptes annuels, et par un vote spécial, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires.

Article dix-huitième. - REPARTITION.

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés, à la majorité simple.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social, mais redeviendra obligatoire quand la réserve légale, pour une cause quelconque, viendrait à être entamée.

Article dix-neuvième. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A/ Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

B/ Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le ou les liquidateurs prendront toutes les mesures nécessaires en vue de préserver l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et poursuites des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

C/ Répartition de l'actif net

Après le paiement et la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profits des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article vingtième. – Dispositions diverses.

1) Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où les communications peuvent être valablement faites s'il n'y a pas d'élus un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

2) En cas de dissolution de la société, de même qu'en cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité, indisponibilité en général et en particulier en cas de sanction disciplinaire, de suspension ou de radiation d'un architecte-associé, l'associé ou les associés restant s'en référeront au client pour examiner l'éventuelle reprise du contrat par lui ou par eux.

En cas de retrait, exclusion, sanction disciplinaire de suspension ou radiation de l'architecte-personne morale, un mandataire exerçant la profession d'architecte sera nommé en accord avec le Maître de l'ouvrage, pour assurer la sauvegarde des intérêts.

3) Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

4) Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société, au règlement de déontologie de l'Ordre des Architectes et aux recommandations édictées par lui.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement et/ou explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

5) Assurance

a) La société assure sa responsabilité civile, en ce compris sa responsabilité décennale, pour tous les actes qu'elle accomplit à titre professionnel. Cette assurance couvre ses préposés.

Les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour le compte de la société, sont solidairement responsables du paiement des primes d'assurance.

b) Lorsqu'un architecte-personne physique conclut un contrat au nom d'un architecte-personne morale en formation, l'architecte-personne morale concerné qui reprend les obligations de l'architecte-personne physique doit veiller à ce que la police d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte-personne morale

prévoit la couverture dans le temps de la responsabilité professionnelle pour la période située entre la conclusion des obligations par l'architecte-personne morale (antériorité), et ce, préalablement à la reprise des obligations de l'architecte-personne physique.

6) Déontologie

a) Toute disposition des statuts contraire au règlement de déontologie doit être considérée comme nulle et non avenue.

b) Toute modification des statuts de la société devra être soumise préalablement à l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes.

c) En outre, tout architecte désireux d'exercer sa profession au sein de la société devra préalablement obtenir l'accord de son conseil provincial. La preuve du respect de cette obligation devra être fournie par l'architecte associé.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe des sociétés civiles de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi de mai deux mille neuf.

3° - Sont désignés en qualité de

- Gérant, Monsieur ALLAND, Frank,

- Gérant, Monsieur GODIMUS, Etienne, ici présents et qui acceptent.

Ils déclarent à l'instant ne pas être frappés par une décision qui s'y oppose.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat des gérants aura une durée illimitée.

Le mandat des gérants ainsi nommés est gratuit sauf dérogation par assemblée générale, délibérant à la majorité simple, soit expressément, soit tacitement.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° - Les comparants ne désignent pas de commissaire réviseur.

5° - Engagements pris au nom de la société en formation.

Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Les comparants se constituent pour mandataires et se donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme.

Antoine HAMAIDE, notaire

Est annexé à l'attestation bancaire.

est annexé